

**NATIONS UNIES**  
**HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES**  
**AUX DROITS DE L'HOMME**

**PROCEDURES SPECIALES DU**  
**CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**UNITED NATIONS**  
**OFFICE OF THE UNITED NATIONS**  
**HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS**

**SPECIAL PROCEDURES OF THE**  
**HUMAN RIGHTS COUNCIL**

**Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et de la**  
**Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.**

REFERENCE: AL Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)  
DZA 4/2012

22 novembre 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 15/21 et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des restrictions illégitimes à la liberté d'association.**

Selon les informations reçues:

Le 7 juillet 2012, l'Association nationale de lutte contre la corruption (ANLC), dont les objectifs visent à sensibiliser sur les problématiques liées à la corruption, a tenu son assemblée constitutive. Le 9 août, le président et le secrétaire général de l'ANLC ont déposé un dossier de demande d'agrément auprès du bureau des associations du Ministère de l'Intérieur, conformément à la nouvelle loi sur les associations 12-06 du 12 janvier 2012. Il est rapporté que les autorités concernées n'auraient pas délivré le récépissé de dépôt du dossier, contrairement aux dispositions de l'article 8 de la loi.

Le 29 octobre 2012, l'ANLC a reçu une lettre du Ministère de l'Intérieur, datée du 9 octobre 2012, informant du refus de délivrance du récépissé d'enregistrement de l'association. Il est rapporté que la décision de refus ne serait pas motivée, contrairement aux dispositions de l'article 10 de la loi sur les associations. Il est rapporté que la lettre ne donnerait aucune précision quant aux raisons du refus ni

quant aux dispositions légales qui auraient été enfreintes, empêchant ainsi l'association d'identifier et de rectifier les irrégularités subsistant dans son dossier.

Des préoccupations sont exprimées quant aux justifications légales ayant abouti au refus de délivrer le récépissé d'enregistrement à l'association ANLC.

Par ailleurs, il est rapporté que la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi sur les associations 12-06 du 12 janvier 2012 restreindrait indûment la liberté d'association. A cet égard, un communiqué de presse du Rapporteur Spécial sur la liberté d'association et de réunion pacifique faisant état d'un certain nombre de préoccupations quant à diverses dispositions légales a, à cet égard, été publié le 4 mai 2012. Une lettre d'allégation de la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur Spécial sur la liberté d'association et de réunion pacifique a également été transmise au Gouvernement de votre Excellence le 13 décembre 2011. Aucune réponse à cette communication n'a, à ce jour, été reçue.

En particulier, des préoccupations ont été soulevées quant à la procédure permettant la création d'association, qui est désormais soumise à la procédure dite d'autorisation préalable (article 8 de la loi).

Des préoccupations ont également été exprimées quant aux conditions dans lesquelles les associations peuvent obtenir des ressources financières. En particulier, l'article 30 de la loi sur les associations, selon lequel il est fait interdiction aux associations de recevoir des dons, des subventions ou toute autre contribution de toutes «légations ou organisations non gouvernementale étrangères [...] en dehors des relations de coopération dument établies», a constitué une source sérieuse de préoccupation, d'autant plus que la loi prévoit qu'une association pourra être suspendue si elle a «reçu des fonds provenant de légations et ONG étrangères» en violation des dispositions légales.

Des préoccupations ont, en outre, été soulevées quant au cadre juridique relatif aux associations étrangères, dont l'agrément pourrait être suspendu ou retiré «si l'association se livre à une ingérence caractérisée dans les affaires du pays hôte ou exerce des activités de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale, à l'ordre institutionnel établi, à l'unité nationale ou à l'intégrité du territoire national, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou encore aux valeurs civilisationnelles du peuple algérien» (article 65). Cette disposition ne serait pas conforme aux standards internationaux relatifs à la liberté d'association, tel que notamment développé dans le Rapport A/HRC/20/27 du Rapporteur Spécial sur la liberté de réunion et d'association pacifiques.

La procédure permettant la suspension ou la dissolution des associations, qui autorise l'adoption de telles mesures notamment «en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale» (article 39), ne serait pas davantage conforme aux standards internationaux relatifs à la liberté d'association.

De sérieuses préoccupations sont exprimées quant au contenu de nombreuses dispositions de la loi sur les associations 12-06 du 12 janvier 2012 qui restreindraient indûment la liberté d'association.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précisent que «Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts».

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui «demande à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus, y compris en ce qui concerne les élections et les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ou défendant la cause des droits de l'homme, des syndicalistes et de tous ceux, y compris les migrants, qui cherchent à exercer ou promouvoir ce droit, et de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion et d'association pacifiques soient conformes aux obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme.»

Le Rapporteur Spécial sur la liberté d'association et de réunion pacifiques renvoie également à l'intégralité de son rapport thématique A/HRC/20/27, dans lequel il a soulevé un certain nombre de bonnes pratiques relatives à la création d'association, à leur financement, aux cas permettant la suspension de leurs activités ou encore à leur dissolution.

De plus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales,

économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes, et en particulier sur:

- l'article 5, alinéas b) et c), qui stipule qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer; de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales; et

- l'article 13 qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la déclaration.

En vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, il est de notre responsabilité de solliciter votre coopération pour tirer au clair les informations qui ont été portés à notre attention. Nous serions pourtant reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés sont-ils exacts?
2. Veuillez fournir toute information concernant la base légale relative au refus de délivrer le récépissé de dépôt du dossier et le récépissé d'enregistrement à l'association ANLC. Veuillez préciser comment ces mesures sont conformes aux standards internationaux des droits de l'homme relatifs à la liberté d'association.
3. Veuillez expliquer comment les dispositions légales relatives à la création, à la suspension et à la dissolution d'associations ainsi qu'à la réception de ressources financières sont conformes avec les standards internationaux des droits de l'homme relatifs à la liberté d'association.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des membres de l'association ANLC, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme